



**COMITE SYNDICAL**  
JEUDI 23 SEPTEMBRE 2025  
18H30

PROCES-VERBAL

**sivalor**  
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

*Accélérateur de valorisation !*

**Suite à la séance du 18 septembre 2025, lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint, le Comité Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le mardi 23 septembre 2025, à 18h30, sous la présidence de M. Serge RONZON, sans condition de quorum.**

Membres présents :

**MMES** DUBARE M., BILLOT C., DULLAART R., ZAMPARO J.

**MM.** MUNIER D., CHANEL M., DRUET T. (SUPPLEANT DE M. VAILLOUD), PRUD'HOMME J., COMTET L., SOULAT JL, ROPHILLE P., ARNOULD R., TRANCHANT Y., CLERC D., VAREYON J., DUJOURD'HUI G., CLEVY Y.

Membres ayant donné procuration :

M. ALLIOD C. à M. MUNIER D.

M. MASSON D. à M. CHANEL M.

M. RAVOT E. à M. COMTET L.

M BOTTERI M. à M. CLERC D.

M. LAKS N. à MME BILLOT C.

MME PLAGNAT P. à M. SOULAT JL.

MME REMILLON R. à M. ARNOULD R.

M. SAUVAGET P. à M. RONZON S.

MME VIVIAND F. à M. DUJOURD'HUI G.

MME PHILIPPOT D. à M. TRANCHANT Y.

Membres excusés :

MME SERRE A. ; ROSSAT-MIGNOT I. ; MME LAVOREL J. ; MME LASSUS A.

M. SUSINI G.; M. GEORGES E.; M. BOSSON JF.

Membres absents :

MMES AURELLE F. ; RALL S. ET VEYRAT A. ; LOUBET V. ; SECRET M. ; MEYNET F. ; DOLDO D.

MM. DUBOUT J., THOMASSET G. ; BELMAS JP, VAILLOUD D., BOTTERI M., LAVERRIERE JC, SAUGE P., BONNET P.

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de ce Code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au Président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Comité Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose à Madame Marianne DUBARE, qui l'accepte, et qui est désignée comme tel par l'assemblée.

**I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 26 JUIN 2025**

Le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 26 juin 2025.

**II. PRESENTATION DES DELIBERATIONS ET ACTES SIGNES EN VERTU DES DELEGATIONS DE FONCTION ACCORDEES RESPECTIVEMENT AU BUREAU ET AU PRESIDENT**

**Présentée par Monsieur Serge RONZON, Président**

Il est porté à la connaissance du Comité Syndical l'ensemble des délibérations et actes signés depuis la séance du 26 juin 2025 (Voir document annexé à la convocation), en vertu des délégations de fonction du Comité Syndical au Bureau et au Président qui leur ont été accordées par délibération n°20C27 du Comité en date du 24 septembre 2020.

## ADMINISTRATION GENERALE

### III. RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

#### **Délibération n°25C16 présentée par Monsieur le Président**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-25-1,

Vu les statuts du SIVALOR reproduits ci-dessous :

*Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.*

*Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait. »*

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2025 approuvant le retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR à compter du 31 décembre 2025, sous réserve de la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes, le SIVALOR et le Syndicat intercommunal du Lac d'Annecy (SILA), et sollicitant le consentement du comité syndical du SIVALOR et de ses membres pour le retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant que, par un courrier en date du 07 octobre 2024, Monsieur François RAVOIRE, Président de la Communauté de Communes, a fait savoir au SIVALOR que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie avait engagé, fin 2023, une réflexion concernant l'évolution de l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire intercommunal et que le conseil communautaire réuni le 30 septembre 2024 a validé un scénario d'orientation consistant à envisager le retrait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et le transfert, à compter de cette date, de la gestion du traitement des déchets de la Communauté de Communes au SILA ;

Considérant que, par délibération n°2024 DEL 140 en date du 30 septembre 2024 jointe au courrier susvisé, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a

notamment validé les orientations présentées consistant au retrait potentiel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR, et le transfert, à compter de cette date, de la gestion du traitement des déchets de la Communauté de Communes au SILA, et mandaté son Président pour notifier la délibération au SIVALOR en vue d'entamer officiellement une discussion sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal, et en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point d'information pour le comité syndical ;

Considérant que, dès réception de cette demande, Monsieur le Président du SIVALOR a mandaté un conseil juridique et un conseil économique aux fins de conseiller le Syndicat intercommunal dans le cadre de cette demande de retrait ;

Considérant les nombreux échanges entre le SIVALOR et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur les conséquences économiques du retrait de la Communauté de Communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2025 actant une demande de retrait du SIVALOR au 31 décembre 2025, et proposant que les conséquences financières de ce retrait soient arrêtées à 3 240 000 euros ;

Considérant que le retrait effectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal au 31 décembre 2025 est subordonné à la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA, et que, faute de signature de ce protocole, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie restera finalement adhérente du SIVALOR ;

Considérant que le retrait effectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal au 31 décembre 2025 sera aussi subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée des membres du SIVALOR (deux tiers des adhérents représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des adhérents représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des adhérents comptant plus du quart de la population totale du Syndicat intercommunal) et d'un arrêté inter préfectoral des départements de l'Ain et de la Haute Savoie ;

Considérant que, si le retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie va à son terme, il sera indispensable de modifier les statuts du SIVALOR pour tenir compte de ce retrait ;

**Le Comité syndical accepte, à l'unanimité, la proposition de retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la condition de la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes, le SIVALOR et le SILA ;**

**Le Comité syndical autorise, à l'unanimité, de manière générale, Monsieur le Président à effectuer toute démarche pour acter la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au 31 décembre 2025, et notamment de notifier à l'ensemble des adhérents la présente délibérations et les pièces nécessaires pour qu'ils puissent prendre une décision et de saisir les Préfectures de l'Ain et de la Haute Savoie d'une demande d'arrêté prenant en compte la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR ;**

**Le Comité syndical autorise, Monsieur le Président, si le retrait va à son terme, à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour modifier les statuts du SIVALOR aux fins de tenir compte du retrait de cet adhérent.**

**Arrivée de M. TRANCHANT Yohann à 18h41.**

#### **IV. RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE- CONSEQUENCES FINANCIERES**

##### **Délibération n°25C17 présentée par Monsieur le Président**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu les statuts du SIVALOR reproduits ci-dessous ;

*Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.*

*Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait. »*

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2025 demandant son retrait du Syndicat au 31 décembre 2025 et proposant les incidences financières de ce retrait ;

Considérant que, par un courrier en date du 07 octobre 2024, Monsieur François RAVOIRE, Président de la Communauté de Communes, a fait savoir au SIVALOR que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie avait engagé, fin 2023, une réflexion concernant l'évolution de l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire intercommunal et que le conseil Communautaire réuni le 30 septembre 2024 a validé un scénario d'orientation consistant à envisager le retrait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et le transfert, à compter de cette date, de la gestion du traitement des déchets de la Communauté de Communes au Syndicat intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) ;

Considérant que, par délibération n°2024 DEL 140 en date du 30 septembre 2024 jointe au courrier susvisé, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a notamment validé les orientations présentées consistant au retrait potentiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la Communauté de Communes du SIVALOR, et le transfert à compter de cette date,

de la gestion du traitement des déchets de la Communauté de Communes au SILA, et mandaté son Président pour notifier la délibération au SIVALOR en vue d'entamer officiellement une discussion sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal, et en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point d'information pour le comité syndical ;

Considérant que, dès réception de cette demande, Monsieur le Président du SIVALOR a mandaté un conseil juridique et un conseil économique aux fins de conseiller le Syndicat intercommunal dans le cadre de cette demande de retrait ;

Considérant les nombreux échanges entre le SIVALOR et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur les conséquences économiques du retrait de la Communauté de Communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2025 actant une demande de retrait du SIVALOR au 31 décembre 2025 et proposant que les conséquences financières de ce retrait soient arrêtées à 3 240 000 euros sous condition que ce montant soit pris en charge par le SILA ;

Considérant que cette proposition de retrait prend en compte la réalité des conséquences financières de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR ;

Considérant que le retrait effectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal au 31 décembre 2025 est subordonné à la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA et que, faute de signature de ce protocole, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie restera finalement adhérente du SIVALOR ;

Considérant que le retrait effectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal au 31 décembre 2025 sera aussi subordonné à l'accord d'une majorité qualifiée des membres du SIVALOR (deux tiers des adhérents représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des adhérents représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des adhérents comptant plus du quart de la population totale du Syndicat) et d'un arrêté inter préfectoral des départements de l'Ain et de la Haute Savoie ;

**Le Comité syndical accepte, à l'unanimité, les conditions financières de retrait proposées par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie soit 3 240 000 euros, à la condition de la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA ;**

**Le Comité syndical autorise, à l'unanimité, de manière générale le Président à effectuer toute démarche pour acter la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR au 31 décembre 2025 à ces conditions financières, et notamment de notifier à l'ensemble des adhérents la présente délibération et les pièces nécessaires pour qu'ils puissent prendre une décision et de saisir les Préfectures de l'Ain et de la Haute Savoie d'une demande d'arrêté prenant en compte la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR.**

## **V. SPL ALEC AIN- RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024**

### ***Délibération n°25C18 présentée par Monsieur le Président***

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires des sociétés d'économie mixte locales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Ce rapport annuel d'activités comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Il se présente comme un document de référence qui donne une vision complète de toutes ses actions.

**Le Comité syndical prend acte, à l'unanimité, du rapport d'activité 2024 de la SPL ALEC AIN.**

## **VI. RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE PROPOSE PAR LE SIEA POUR L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ DU CENTRE TECHNIQUE VALORISATION MATIERE**

### ***Délibération n°25C19 présentée par Monsieur Guy DUJOURD'HUI, Vice-président délégué au Tri***

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L. 441-5,

Vu la délibération n°18C08 du Comité syndical en date du 08 février 2018 autorisant le SIDEFAGE (devenu SIVALOR) à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés dont le coordonnateur est le SIEA,

Attendu que le SIVALOR a rejoint en 2018 un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés ouvert aux communes de l'Ain, à leur CCAS et à tous les établissements publics du département ;

Attendu que le groupement de commandes est un outil qui peut permettre d'effectuer plus facilement les opérations de mise en concurrence en obtenant des tarifs plus avantageux ;

Attendu que le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est le coordonnateur dudit groupement et qu'il est chargé de signer et notifier les accords-cadres et marchés qu'il conclut dans le cadre du groupement ainsi que de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés sachant que la commission d'appel d'offres du groupement est celle du SIEA ;

Attendu que chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des accords-cadres et marchés conclus par le groupement ;

Considérant que les contrats groupés d'approvisionnement en gaz en cours sont conclus jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les nouveaux marchés prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour une durée de trois ans ;

Considérant que, dans cette perspective, le SIEA s'est rapproché des membres du groupement et des établissements publics intéressés afin de collecter les informations et documents nécessaires au lancement de la consultation pour les nouveaux marchés de fourniture du gaz naturel pour les membres du groupement, à savoir :

- Le mandat fourni par le SIEA, signé par les membres, afin de lui permettre de lancer la consultation,
- L'indication des interlocuteurs dédiés au sein des établissements membres ainsi que le périmètre des sites concernés ;

Considérant que la signature du mandat est nécessaire afin de pouvoir bénéficier du contrat groupé de fourniture de gaz à l'issue du contrat en cours, que ce mandat permettra au SIEA de récupérer les données techniques et de consommation des sites désignés auprès du gestionnaire de réseau ;

Considérant que le site du SIVALOR concerné est le centre technique de valorisation matière (CTVM) situé à Etrembières, dont la consommation en gaz a été de 44,68 MWh en 2024 ;

Considérant qu'il est indispensable de signer le mandat afin de continuer à bénéficier du marché ou accord cadre de fourniture en gaz conclu par le SIEA pour le compte du groupement de commandes ;

**Le Comité syndical autorise, à l'unanimité, le Président à signer le mandat permettant au SIEA de récupérer les données techniques et de consommation du CTVM à Etrembières nécessaires pour lancer la consultation pour le nouveau marché ;**

**Le Comité syndical autorise, à l'unanimité, de manière générale le Président à faire toute démarche afférente à la conclusion d'un contrat de fourniture de gaz dans le cadre du groupement de commandes dont le coordonnateur est le SIEA.**

## FINANCES

**VIII - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES****Délibération n°25C20 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-président délégué aux Finances**

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 2541-12-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les états des titres irrécouvrables transmis par le Trésorier et arrêtés à la date du 11 août 2025 ;

Attendu que Monsieur le Président informe le Comité syndical que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier a proposé l'admission en non-valeur et en créances éteintes d'un certain nombre de créances dont la liste est ci-dessous détaillée dans un tableau, sachant que :

1) **Les admissions en non-valeur** (compte 6541) entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du CGCT, sont soumis à la décision du Comité syndical.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

2) **Les créances éteintes** (compte 6542) sont la conséquence d'une procédure de surendettement (effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire).

La créance éteinte s'impose au SIVALOR et au Trésorier, plus aucune action de recouvrement n'est possible.

|   | <b>Compte 6541<br/>Admission non-<br/>valeur</b> | <b>Compte 6542<br/>Créances<br/>éteintes</b> |
|---|--|--|
| <b>Budget Valorisation<br/>énergétique et Transfert</b> |  |  |
| CC Arve et Saleve                                       | 0,01 €   |  |
| Compagnie des cartes<br>carburant                       | 0,02 €   |  |
| Société André Verdet                                    | 12,00 €  |  |
| STOC Thonon   | 0,15 €   |  |
| STOC Thonon   | 0,60 €   |  |
| CC des Quatre Rivières                                  | 0,01 €   |  |
| Compagnie des cartes<br>carburant                       | 0,03 €   |  |
| Haut Bugey Agglomération                                | 0,01 €   |  |
| SGC Oyonnax   | 6,55 €   |  |
| VALOCLIC  | 0,02 €   |  |

|  |                |                   |
|--|----------------|-------------------|
| <b>TOTAL</b>   | <b>19,40 €</b> |                   |
| <b>Budget Valorisation<br/>énergétique et Transfert</b>          |                |                   |
| Société PACA TP<br>(Établissement fermé<br>depuis le 27/06/2024) |                | 1 225,30 €        |
| <b>TOTAL</b>   |                | <b>1 225,30 €</b> |
| <b>Budget Valorisation<br/>matière</b>                           |                |                   |
| EDF Collectivités  | 4,22 €         |                   |
| <b>TOTAL</b>   | <b>4,22 €</b>  |                   |

**Le Comité syndical admet, à l'unanimité, en non-valeur les créances irrécouvrables et les créances éteintes conformément à la liste ci-dessus détaillée ;**

**Le Comité syndical dit, à l'unanimité, que les crédits sont inscrits aux différents budgets concernés.**

**VII. REGULARISATION- VENTE DE CONTENEURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE- MODIFICATION DE TERMINOLOGIE POUR ACTER DE LA CESSION AU 1<sup>ER</sup> MARS 2025**

***Délibération n°25C21 présentée par Monsieur Jean-Luc SOULAT, Vice-président délégué aux Finances***

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2122-17;

Vu les statuts du SIVALOR ;

Vu la délibération n° 24C33 du Comité syndical en date du 26 novembre 2024 portant accord bipartite avec la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie pour le transfert de biens de pré-collecte au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier afin de clarifier les termes employés s'agissant d'une cession et non d'une mise à disposition de biens amortis en tout ou partie ;

Considérant qu'en 2018, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) a transféré, pour partie, sa compétence traitement des déchets au SIVALOR, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, transfert des déchets ménagers et assimilés et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Considérant qu'à ce titre, le SIVALOR assume les prestations suivantes pour le compte de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie :

- Transfert et traitement des ordures ménagères résiduelles et des incinérables de déchèterie (valorisation énergétique) ;

- Pré-collecte et collecte sélective des emballages et papiers recyclables, leur transfert et leur traitement ainsi que le transfert et le traitement des cartons de déchèterie (valorisation matière) ;
  - Communication et sensibilisation liées à la valorisation matière ;
  - Contrats avec l'éco-organisme en lien avec la collecte des emballages recyclables ainsi que les contrats de reprise des matériaux issus des collectes sélectives.
- Attendu que les activités non transférées au SIVALOR sont exercées par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en régie, à savoir :
- la collecte et la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles ;
  - la gestion de la déchèterie intercommunale (haut et bas de quai) ;
  - la collecte des cartons bruns ;
  - le traitement des déchets végétaux ;
  - les actions de prévention des déchets.

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie assure la collecte des ordures ménagères résiduelles, qui sont ensuite incinérées par le SIVALOR, tandis que ce dernier prend en charge la collecte et la valorisation de déchets spécifiques (verre, multi-matériaux).

Considérant qu'il résulte de cette organisation que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie exerce sa compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés de manière fragmentée (en prévoyant la collecte des déchets recyclables et du verre à l'exclusion des emballages, papiers recyclables, cartons et ordures ménagères résiduelles).

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement du marché public de collecte et de transfert du verre, le SIVALOR a interrogé ses membres sur leur souhait de continuer à bénéficier ou non des prestations de ce marché. Par ailleurs, la société ECO DECHETS, titulaire du marché public de la collecte des recyclables hors verre (collecte sélective du flux multi-matériaux) sur le territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, a été placée en situation de redressement judiciaire et qu'il était nécessaire de trouver un nouveau prestataire.

Considérant que, par courrier en date du 28 juin 2024, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a informé le SIVALOR de son intention de ne pas intégrer ces deux futurs marchés et d'exercer elle-même les missions relatives à la collecte et au transfert du verre ainsi qu'à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1er mars 2025.

Considérant qu'à cet effet, un accord bipartite a été établi pour acter de l'exercice, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des missions relatives à la collecte et au transfert du verre, à la collecte sélective du flux multi-matériaux, à compter du 1er mars 2025, ainsi que pour préciser les conditions de cession des biens de pré-collecte.

Considérant qu'une annexe de l'inventaire récapitulant la cession des conteneurs à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au 1<sup>er</sup> mars 2025 pour un montant total de 101 290,30€ est jointe à la présente délibération.

**Le Comité syndical valide, à l'unanimité, l'accord bipartite ayant pour objet l'exercice, par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, des missions relatives à la collecte sélective et la vente des biens de pré-collecte, au 1er mars 2025, au montant total de 101 290,30€ ;**

**Le Comité syndical constate, à l'unanimité, la recette de la vente de conteneurs au Budget annexe Valorisation matière pour 2025 au compte 775 d'un montant total de 101 290,30€ ;**

**Le Comité syndical autorise, à l'unanimité, le Président à signer ledit accord ;**

**Le Comité syndical annule et remplace, à l'unanimité, les termes de la délibération n° 24C33 du 26 novembre 2024 par la présente délibération.**

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **VALORISATION ENERGETIQUE**

Suite au dernier COPIL, l'ADEME a donné une réponse positive quant à la distribution d'une subvention pour le réseau de chaleur. C'est une très bonne nouvelle car le SIVALOR est l'un des derniers incinérateurs de France à ne pas être raccordé à un réseau de chaleur. Une inauguration sera probablement envisagée fin 2026.

### **COMMUNICATION ET ANIMATION**

Mme DUBARE précise que le SIVALOR Mag n° 3 est envoyé aux EPCI, aux communes, et distribué lors des différentes manifestations du SIVALOR. Il est imprimé en papier recyclé. Elle rappelle le principe des marchés 100% gratuit et les prochaines dates.

Le Président remercie les membres présents.

La séance est levée à 19h25.

Fait à Valsershône, le 23 septembre 2025

Le Président,  
Serge RONZON

La Secrétaire de séance  
Marianne DUBARE

